

## Direction des Affaires Scolaires

**2023 DASCO 28** - Collèges dotés d'un service de restauration autonome - Bilan d'utilisation pour 2022 (80 731,66 euros) du fonds commun départemental des services d'hébergement

## PROJET DE DELIBERATION

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Département de Paris a institué en 1986 un fonds commun départemental des services d'hébergement (FCDSH) qui mutualise certaines dépenses des collèges parisiens disposant d'un service autonome de restauration en 2021 : 38 au 1<sup>er</sup> janvier 2021, 28 au 1<sup>er</sup> septembre 2021 suite à la première phase de transfert de la restauration scolaire des collèges autonomes aux Caisses des écoles en application de la délibération 2021 DASCO 51, puis 15 au 1<sup>er</sup> septembre 2022 suite à la deuxième phase de transfert.

Ce fonds fonctionne de la manière suivante :

- -les collèges versent une cotisation annuelle correspondant à 2% de la totalité des recettes des usagers de la demi-pension (enfants et adultes) ;
- -en contrepartie, ils peuvent bénéficier de financements destinés à « couvrir un déficit accidentel du service d'hébergement, ainsi que, le cas échéant, toute dépense nécessaire à la continuité de ce service, à laquelle l'établissement ne serait pas en mesure de faire face ».

Le FCDSH permet notamment de financer l'acquisition et la réparation d'équipements de cuisine. Chaque demande présentée par les collèges fait l'objet d'un avis technique des services de la DASCO.

En application de la délibération 2001 DASCO 29G du 22 octobre 2001, le présent projet de délibération a pour objet de rendre compte à votre Assemblée des dotations attribuées dans ce cadre aux collèges disposant d'un service de restauration autonome en 2019.

Les recettes encaissées en 2022, ajoutées au reliquat constaté au 31 décembre 2021 au titre du FCDSH représentent 140 281,77€. Les dotations attribuées en 2022 s'élèvent à un total de 80 731,66 €, répartis entre 14 collèges. Le solde disponible au 31 décembre 2022 s'élève par conséquent à 59 550,11 €.

Ce reliquat de 59 550,11€ sera reporté et attribué aux collèges disposant d'un service de restauration autonome au cours des exercices 2023 et suivants.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris